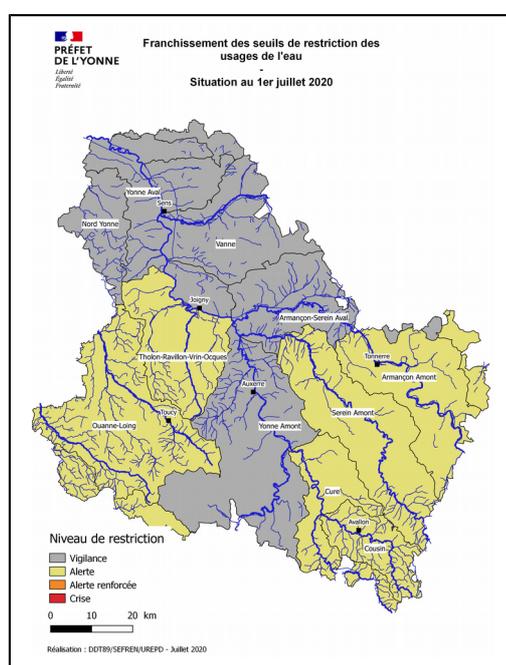


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 6 juillet 2020

PREMIÈRES MESURES DE RESTRICTION D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT



Le département de l'Yonne a été placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral le 5 juin dernier. Les précipitations orageuses du mois de juin ont permis de stabiliser la situation hydrologique. Toutefois, le retour d'un temps sec et les températures élevées enregistrées ces derniers jours ont favorisé une baisse des débits des cours d'eau.

Dans ce contexte, plusieurs seuils d'alerte du plan sécheresse ont été franchis sur les secteurs du Serein Amont, de l'Armançon Amont, de la Cure, du Cousin, du Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques et de l'Ouanne-Loing.

Météo-France n'envisage pas de précipitations significatives dans les prochains jours. Compte tenu de ces prévisions, et au regard des franchissements des seuils d'alerte sur ces six secteurs, **des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être mises en œuvre**, selon les articles R211-66 et R211-67 du code de l'environnement.

Les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités et établissements publics sont définies par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0024 et présentées ci-après :

- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des potagers, jardins, pelouses, espaces verts, terrains de sport, de golf.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 du lavage des façades, toitures, voies et trottoirs.
- Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.

Service du Cabinet,
de la communication et des sécurités publiques
Pôle communication interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75
Port : 06 13 14 69 03
pref-communication@yonne.gouv.fr

1/2

1, place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex



- Interdiction entre 8h00 et 19h00 des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Usages agricoles :
 - irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine interdits entre 12h00 et 20h00.
 - irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : pas de restrictions.
 - Aucune mesure de restriction n'est appliquée dans les cas suivants : utilisation d'un système de goutte-à-goutte ou les prélèvements pour l'abreuvement des animaux.
 - En cas d'utilisation d'eau provenant d'une retenue, il est interdit d'irriguer entre 12 h et 20 h, sauf dérogation du service police de l'eau de la DDT.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue des installations classées.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
- Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Navigation (sur le Canal de Bourgogne, le canal d'Accolay, le canal de Briare) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

Un suivi hebdomadaire de la situation est réalisé par les services de l'État, et le dispositif pourra s'étendre à d'autres secteurs, voire s'intensifier en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Il convient donc d'adopter un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau, par un usage raisonnable.

Service du Cabinet,
de la communication et des sécurités publiques
Pôle communication interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75
 Port : 06 13 14 69 03
pref-communication@yonne.gouv.fr

2/2

1, place de la préfecture
 89016 AUXERRE Cedex

